

Les violences Numériques au Maroc



Étude 2020

Sommaire

- 3 ■ Remerciements
- 4 ● Introduction
- 10 ● Lecture de la législation marocaine en vigueur dans le domaine des violences numériques à l'égard des femmes
- 27 ● Les violences numériques en chiffres
- 40 ● Témoignages: Au cœur de la souffrance
- 48 ● Les bonnes pratiques en matière de lutte contre les violences numériques à l'égard des femmes
- 58 ■ Recommandations

Remerciements

Ce rapport devait initialement se limiter à un bilan chiffré des cas de violences reçus par le centre d'écoute des femmes victimes des violences numériques, affilié à l'Association Tahadi pour l'Égalité et la Citoyenneté (ATEC), accompagné d'une lecture analytique. L'intervention d'un certain nombre de personnes a toutefois contribué à la publication de la présente étude, sous sa forme scientifique si riche et si précieuse.

Je tiens, dans ce cadre, à témoigner toute ma reconnaissance et ma gratitude à l'égard de Madame Souad Ettaoussi, militante féministe et membre de l'association, pour ses précieuses contributions à ce sujet. Tous mes remerciements et ma gratitude vont également à Madame Laila Slassi, Madame Amélia Marques, Monsieur Ismail Bekkaoui et Monsieur Adil Hajoubi pour leurs efforts et l'appui énergétique qu'ils apportent à l'Association et à sa mission.

J'exprime également toute ma gratitude et ma reconnaissance à l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas, pour son généreux soutien, témoignant d'un engagement inébranlable en faveur de la promotion des droits humains des femmes et l'amélioration de leurs conditions dans notre pays.

Il est à noter que les opinions, les résultats, les conclusions et les recommandations contenus dans cette étude ne reflètent pas nécessairement les points de vue des bailleurs de fonds.

Enfin, mes remerciements vont à l'équipe de travail de l'ATEC, avec ses conseillers juridiques, médicaux et sociaux, pour le dévouement dont ils ont toujours fait preuve et pour leur efficacité et rentabilité dans l'accomplissement des tâches les plus difficiles.

Bouchra Abdou
Directrice de l'ATEC

Introduction générale

PRÉFACE

VIOLENCE NUMÉRIQUE:
UNE FORME EFFRAYANTE
DE LA VIOLENCE À
L'ÉGARD DES FEMMES

LA PROBLÉMATIQUE DE
LA DÉNOMINATION ET
DE LA DÉFINITION





Préface

Ce rapport s'inscrit dans le cadre du projet « Stop violence numérique », adopté depuis le 1er janvier 2020 par l'Association Tahadi pour l'Égalité et la Citoyenneté (ATEC), après avoir bénéficié du soutien financier de l'Ambassade des Pays-Bas au Maroc.

« Stop violence numérique » survient dans un contexte particulier, caractérisé par le développement rapide de l'utilisation d'Internet et des technologies de l'information et de la communication, et leur émergence comme levier du développement et du bien-être des sociétés en général, et des femmes en particulier.

A ce titre, le neuvième objectif des objectifs de développement durable adoptés par les Nations Unies depuis 2010 prévoit de « Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous, et encourager l'innovation ». Parmi les cibles liées à cet objectif on trouve : « accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et de la communication et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020 ».

Le cinquième objectif de développement durable reconnaît, quant à lui, le lien étroit entre, d'une part, le fait de parvenir à l'égalité des sexes en autonomisant les femmes et les filles et, d'autre part, la réalisation de l'objectif de développement durable. Il considère que l'élimination des violences à l'égard des femmes, tout en assurant un accès égal et sans entrave aux ressources économiques, est une condition fondamentale et nécessaire



pour l'instauration d'un monde pacifique, prospère et durable.

A la tête des cibles de cet objectif figure notamment le fait de « Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles » et « Eliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation ».

Au niveau de la région arabe, le Consensus de Beyrouth sur la technologie au service du développement durable a fixé les engagements des pays arabes en matière de technologie et d'égalité des sexes, à travers, notamment, deux articles essentiels :

- L'égalité des sexes doit être intégrée dans les politiques nationales, en mettant l'accent sur le rôle de la technologie dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et sur l'autonomisation politique et économique des femmes. L'égalité n'est pas seulement un droit pour les femmes, mais une nécessité ayant des effets positifs sur l'économie et la société (article 12).
- S'efforcer de combler les disparités persistantes entre les sexes dans l'enseignement des Sciences, Technologie, Ingénierie, Mathématiques (STEM) dans toute la région, accroître la participation des femmes à l'économie numérique, élaborer et mettre en œuvre des politiques qui réglementent l'utilisation de la technologie et de l'innovation dans une perspective d'égalité entre les sexes (article 20).

La violence fondée sur le sexe est l'une des violations des droits humains les plus courantes et les plus anciennes. Elle affecte négativement les conditions de vie des femmes et des filles et conduit à une réduction de leur participation sur le marché du travail et aux activités civiques. Elle les pousse à davantage d'isolement et d'introversion, ce qui affecte leur potentiel de production et entraîne des coûts économiques et sociaux importants pour la société dans son ensemble.

C'est précisément le danger qui menace ce potentiel de production qui pousse l'Association Tahadi pour l'Egalité et la Citoyenneté à continuer à déclencher l'alarme à propos des violences numériques à l'égard des femmes.

Au moment où des efforts concertés devraient être déployés pour mettre fin à l'analphabétisme numérique et promouvoir l'accès à l'espace numérique, afin de profiter de tous les avantages de développement offerts par ce dernier, les femmes, déjà vulnérables, ont toutefois recours à davantage d'isolement et d'introversion pour parer aux dangers, menaces et violences à leur égard. Si ce n'est pas la réalité, comme c'est le cas pour de nombreuses femmes, elle représentera, a minima, un risque de violence potentielle à leur égard.

La tendance vers la numérisation n'est plus un choix, elle est désormais devenue une nécessité imposée par les exigences de la vie quotidienne actuelle, dans un contexte marqué par la mondialisation et la transformation numérique de l'économie. Ce que vivent le Maroc et les autres pays

du monde, à la lumière de la pandémie de COVID-19, en est d'ailleurs la plus grande preuve. Dans ce contexte, les tentatives des ennemis de la liberté et de l'égalité pour isoler les femmes et les empêcher d'accéder à l'espace numérique devraient perpétuer les déséquilibres existants entre les hommes et les femmes et prolonger les souffrances des femmes.

Cette étude s'inscrit au cœur du travail de l'Association Tahadi pour l'Égalité et la Citoyenneté. Elle s'inscrit dans son aspiration à édifier une société démocratique moderne et tolérante où priment les valeurs humaines et universelles de liberté, d'égalité et de citoyenneté, à établir les bases d'un développement durable pour et avec les citoyens, à renforcer le rôle de la société civile et à valoriser et développer le travail de proximité.

A cet égard, cette étude revêt une grande importance en matière d'observation et de suivi de l'évolution du phénomène des violences numériques, de surveillance et d'évaluation de la performance de l'État et de ses divers organes, pour en faire ressortir les réalisations et les carences, tant au niveau législatif lié à la promulgation des lois et leur compatibilité avec les exigences de la protection des femmes, qu'au niveau exécutif, consistant à veiller au respect et à l'application effective de ces lois, et de garantir les ressources matérielles et humaines susceptibles de le faire.

Violence numérique : une forme effrayante de la violence à l'égard des femmes

Chaque jour, l'actualité marocaine nous rapporte des cas de violence numérique à l'encontre des femmes, où sont relatés les drames de femmes et de jeunes filles agressées, filmées par leurs agresseurs et exposées comme exploits sur les réseaux sociaux. Chaque jour, on assiste à des violations de l'intimité et de la vie privée des femmes et à des préjudices de différents degrés de gravité relatifs à leur intégrité physique, leur dignité, leur vie familiale et/ou professionnelle.

Une étude publiée par une entreprise internationale de cosmétiques (Rimmel), intitulée «Je ne serai pas supprimée», incluant 11000 femmes âgées de 16 à 25 ans, a révélé qu'une femme sur quatre à travers le monde a déjà été victime de cyberharcèlement à cause de son apparence et que 115 millions de photos ont été supprimées des réseaux sociaux en raison de cyberharcèlement lié à la beauté. 33% des femmes en Grande-Bretagne admettent que leur apparence physique les a amenées à faire face au harcèlement électronique, 51% d'entre elles ont déclaré que l'intimidation les empêchait de diversifier leur style et leur apparence, et 65% ont exprimé l'impact de ce harcèlement sur leur confiance en soi.

Au Maroc, selon une étude menée par le Haut-Commissariat au Plan (HCP), près de 1,5 million de femmes sont victimes de violences numériques au moyen de courriels électroniques, d'appels téléphoniques, de SMS, etc.

De même, une étude-action menée par sept ONG marocaines, dont l'ATEC, et chapeauté par MRA, a montré que plus de 50% des utilisatrices ont été victimes de cyberviolences au moins une fois dans leur vie et que ces violences sont principalement à caractère sexuel. Il résulte également de cette étude-action que la plupart des femmes préfèrent garder le silence sur la violence subie et qu'une femme sur dix seulement informe les pouvoirs publics de la violence subie.

Toutefois, le danger de la violence numérique ne réside pas seulement dans sa propagation de manière effrayante, ni dans sa capacité à empêcher les femmes de bénéficier d'un grand potentiel de création de gains économiques et sociaux que cet espace peut leur apporter, mais plutôt dans sa capacité à développer ses propres mécanismes qui lui assurent la résurgence et la durabilité de ses effets, que ce soit dans la sphère temporelle ou spatiale, la rendant ainsi plus dangereuse et plus efficace pour nuire aux femmes.

Du cyber-harcèlement à la violence sexuelle, aux commentaires injurieux et sexistes, à la menace et à la cyber-extorsion, à la cyber-surveillance et le cyber-contrôle, l'usurpation d'identité en ligne, le Revenge-porn, le dénigrement en ligne, la cyber-diffamation, la menace de mort en ligne, jusqu'à l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains, tous constituent des actes de violence numérique. Il semble

en outre malheureusement que la porte soit encore ouverte à l'émergence d'autres actes, qui peuvent être plus meurtriers, en particulier dans une société conservatrice qui considère les femmes et leur corps comme le dépositaire de sa morale et de ses valeurs et qui tient les femmes pour responsables des violences qu'elles subissent.

La problématique de la dénomination et de la définition

Violence numérique, violence technologique, violence au moyen des technologies de l'information et de la communication, intimidation numérique, cyber violence, harcèlement en ligne, cyber harcèlement, violence en ligne, cyber intimidation, violence sur internet, etc., sont autant de termes pouvant être utilisés, dans de nombreux cas, pour désigner la même chose. Certains d'entre eux peuvent être restrictifs et limitatifs et ne pas inclure tous les actes de violence numérique, tandis que d'autres peuvent être plus larges et plus globaux mais manquer de précision dans le traitement de certains actes de violence plus spécifiques.

Cette étude utilise les termes de violence numérique, de violence digitale, de cyber violence, de violence électronique et de violence sur Internet, d'usages plus aisés que le terme de « violence facilitée par les technologies de l'information et de la communication », qui est, à notre avis, le terme le plus générique et englobant. L'étude utilise également d'autres termes, tels que menace sur Internet, harcèlement sur Internet, etc., dans des contextes particuliers,

pour désigner des actes spécifiques de violence numérique.

Dans cette étude figurent également les expressions de violence contre les femmes, ou contre les femmes et les filles, ou de violence basée sur le genre, etc., pour désigner la nature discriminatoire de cette violence, en tant que violence sexiste ciblant les femmes parce qu'elles sont des femmes ou les affecte de manière disproportionnée.

Il convient également de noter que dans cette étude, lorsque l'on parle de violences faites aux femmes, les femmes et les filles sont sous-entendues, qu'elles soient ou non mentionnées littéralement.

Il va de soi que le fait de donner une définition précise de la violence numérique est lié à une bonne connaissance du phénomène et à une compréhension approfondie de son fonctionnement, ce qui est encore en cours d'élaboration étant donné la nature dynamique de cette forme de violence qui, comme indiqué précédemment, dispose d'une grande capacité à se développer.

En général, l'ATEC, et donc la présente étude, adopte les définitions fournies par les Nations Unies. Nous mentionnons en particulier la définition de la violence à l'égard des femmes contenue dans la Déclaration universelle sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la définition de la violence numérique à l'égard des femmes contenue dans le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

L'association ATEC milite pour que les violences numériques soient désormais considérées comme une forme de violence,

et non plus comme un simple espace de violence, en raison de ses spécificités et des conséquences dramatiques qu'elles provoquent chez les femmes et filles concernées.

Définition des violences à l'encontre des femmes

L'article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes précise que la violence à l'égard des femmes désigne « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

Définition des violences numériques à l'encontre des femmes

Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme définit la violence en ligne à l'égard des femmes comme « tout acte de violence fondée sur le genre qui est commis, facilité ou aggravé pleinement ou partiellement par l'utilisation des TIC, par exemple les téléphones portables et les smartphones, Internet, les plateformes des médias sociaux ou les courriers électroniques, et qui vise une femme parce qu'elle est une femme ou touche spécialement la femme ».



1

LECTURE DE LA LÉGISLATION
MAROCAINE EN VIGUEUR DANS
LE DOMAINE DES VIOLENCES
NUMÉRIQUES À L'ÉGARD DES
FEMMES

POINTS FORTS ET FAIBLESSES



Cette partie propose une lecture détaillée des lois et des législations en vigueur dans notre pays relatives à la violence numérique à l'égard des femmes, en particulier le code pénal et la Loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, ainsi que le traitement, par ces textes, des crimes les plus marquants et les plus couramment perpétrés à l'encontre des femmes dans l'espace numérique.

Il précise également, pour chaque acte de violence numérique objet de l'étude, le texte législatif qui le traite et la sanction prévue, en plus des lacunes et des faiblesses constatées, et propose des amendements ou de nouvelles dispositions législatives pour combler ces lacunes.

- Menace en ligne de violences physiques
- Menace de mort en ligne
- Menace en ligne de violences sexuelles

Fondement juridique spécifique en droit marocain

Article 425 du Code pénal : Quiconque, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, menace d'un crime contre les personnes ou les propriétés, est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 426 du Code pénal : Si la menace prévue à l'article précédent a été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 250 à 1 000 dirhams.

Article 427 du Code pénal : Si la menace prévue à l'article 425 est faite avec ordre ou sous condition a été verbale, la peine est l'emprisonnement de six mois à deux ans et l'amende de 120 à 250 dirhams.

Article 429 du Code pénal: Toutes menaces d'atteinte contre les personnes ou les biens, autres que celles visées aux articles 425 à 427, par l'un des moyens prévus auxdits articles et avec ordre ou sous condition, sont punies de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 120 à 250 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 429-1 du Code pénal : La peine prévue aux articles 425, 426, 427 et 429 est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un époux qui l'a commise contre son conjoint, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ainsi qu'en cas de récidive ou si la victime est un mineur, en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles.

Sanction prévue

Cf. ci-dessus.

Lacunes / Remarques

Pas de référence expresse à tout écrit ou audio contenant des menaces proferées sur internet/en ligne (ex: via messagerie électronique, apps, réseaux sociaux, ...).

Proposition d'amendement à la législation existante

Pour mieux couvrir ce type d'infraction, il pourrait être opportun d'ajouter expressement aux dispositions du Code pénal précitées une référence aux menaces proferées en ligne/sur internet.

Prévoir également d'ajouter comme circonstance aggravante à l'article 429-1 du Code pénal, lorsque l'infraction est commise par un ex-fiancé.

Proposition de nouvelle disposition législative

- Cybersurveillance - Cybercontrôle à l'insu d'une personne

Fondement juridique spécifique en droit marocain

Partiellement couvert par les **articles 607-3 à 607-11 du Code pénal (atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données)**.

Article 607-3 du Code pénal qualifie de délit l'accès frauduleux dans tout système de traitement automatisé de données (peut éventuellement couvrir certaines situations de cybersurveillance). Commet également un délit toute personne qui se maintient dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données auquel elle a accédé par erreur et alors qu'elle n'en a pas le droit.

Couvert également en partie par les articles 607-5 à 607-11 du Code pénal. A noter que la tentative des délits prévus par les articles 607-3 à 607-7 et par l'article 607-10 du Code pénal est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Articles 447-1§1 et 447-1§2 du Code pénal : interdisant d'intercepter, enregistrer, les paroles ou informations émises dans un cadre privé ou confidentiel ainsi que les photos, sans le consentement.

Article 448 du Code pénal : Quiconque, hors les cas prévus à l'article 232, de mauvaise foi, ouvre ou supprime des lettres ou correspondances adressées à des tiers, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 1 de la Loi 09-08 : L'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens.

Sanction prévue

Sanction de la violation de **l'article 607-3 du Code pénal** : 1 à 3 mois d'emprisonnement et amende de 2000 à 10000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement.

La peine est portée au double lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système de traitement automatisé de données, soit une altération du fonctionnement de ce système.

Autres sanctions également prévues aux articles 607-4 et suivants du Code pénal

Lacunes / Remarques

Il serait opportun de prévoir :

- une disposition à part entière condamnant le fait de surveiller (via par exemple des logiciels espions) les déplacements (géolocalisation), et la vie sociale, d'une personne à son insu et de prévoir des circonstances aggravantes lorsque la surveillance est réalisée dans le couple ou entre ex-conjoints/ex-fiancés.

Par ailleurs, il pourrait être utile de compléter l'article 448 du code pénal afin de couvrir l'hypothèse où quiconque de mauvaise foi ouvre ou supprime des messages électroniques, sms, etc.

Proposition d'amendement à la législation existante

Ajouter à l'article 448 du Code pénal le fait volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui et, de mauvaise foi, ouvrir ou supprimer les correspondances privées en ligne / via un moyen de télécommunication (ex: sms, whatsapp, email, etc.), sans le consentement.

Prévoir une circonstance aggravante lorsque l'infraction est commise par l'époux, le fiancé, l'ex-époux ou l'ex-fiancé.

Proposition de nouvelle disposition législative

Prévoir par exemple une nouvelle disposition législative punissant le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de volontairement porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, en captant, enregistrant ou interceptant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans son consentement.

Prévoir une circonstance aggravante lorsque l'infraction est commise par l'époux, le fiancé, l'ex-époux ou l'ex-fiancé.

Cyber diffamation (non publique)

Fondement juridique spécifique en droit marocain

Partiellement couvert par l'**article 447-2 du Code pénal**.

Éventuellement couvert par article 89 de la Loi 88-13 formant Code de la presse: "Constitue une atteinte à la vie privée toute imputation à une personne, dont l'identification est rendue possible, d'allégations infondées ou divulgation de faits, [...] à caractère intime de personnes ou en rapport avec leur vie privée, sauf si cette dernière a un lien étroit avec la vie publique ou un impact sur la gestion de la chose publique".

Sanction prévue

Article 89§3 de la loi 88-13 portant Code de la presse : est passible d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams toute publication se faisant en absence de l'accord et du consentement préalables en vue de porter atteinte à la vie privée des personnes et de les diffamer.

Lacunes / Remarques

Diffamation (**article 442 Code pénal**) : "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé".

Article 444-2 du Code pénal : la diffamation proférée contre une femme en raison de son sexe est sanctionnée par une amende variant de 12.000 à 120.000 de dirhams. Toutefois ces deux articles ne couvrent pas expressément l'hypothèse de la diffamation non publique proférée en ligne.

Article 447-2 du Code pénal couvre la diffusion par tout moyen (dont informatique) de fausses allégations/faits mensongers dans le but de porter atteinte vie privée ou de diffamer.

Proposition d'amendement à la législation existante

Par soucis de clarté et simplification parmi toutes les dispositions en vigueur susceptibles de s'appliquer, il serait opportun d'ajouter à l'article 444-2 du Code pénal une référence à la cyberdiffamation. Cela permettrait également de conserver la circonstance aggravante lorsque diffamation proférée contre une femme en raison de son sexe.

Proposition de nouvelle disposition législative

Cyber diffamation (publique)

Fondement juridique spécifique en droit marocain

Eventuellement couvert par l'**article 444 Code pénal** : Toute diffamation ou injure publique est réprimée conformément au dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant Code de la presse.

Article 83 de la Loi 88-13 formant Code de la presse : Au sens de la présente loi, on entend par :
— diffamation : toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;

Est punie, la publication directe ou par voie de reproduction de la diffamation ou de l'injure, même si ladite publication est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes de discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ainsi que des contenus publiés, reproduits ou radiodiffusés.

Article 89 de la Loi 88-13 formant Code de la presse: "Constitue une atteinte à la vie privée toute imputation à une personne, dont l'identification est rendue possible, d'allégations infondées ou divulgation de faits, [...] à caractère intime de personnes ou en rapport avec leur vie privée, sauf si cette dernière a un lien étroit avec la vie publique ou un impact sur la gestion de la chose publique".

Sanction prévue

Article 85 du Code de la presse : est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams la diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 72.

Article 89§3 de la Loi 88-13 portant Code de la presse: est passible d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams toute publication se faisant en absence de l'accord et du consentement préalables en vue de porter atteinte à la vie privée des personnes et de les diffamer.

Lacunes / Remarques

Il peut être intéressant d'effectuer une comparaison avec le droit français. En France, la diffamation publique est une diffamation qui peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits, sa victime et un cercle restreint d'individus liés à ces derniers. C'est le cas de propos prononcés notamment sur un site internet ou dans certaines circonstances sur un réseau social. Si les propos tenus sont diffusés sur un compte accessible à tous, il s'agit d'une diffamation publique.

Proposition d'amendement à la législation existante

Pour plus de clarté, il pourrait être opportun de clarifier les textes applicables à la diffamation publique en ligne et conserver les circonstances aggravantes lorsque proférées contre une femme

Proposition de nouvelle disposition législative

Injure en ligne (non publique)

Fondement juridique spécifique en droit marocain

Eventuellement couvert par l'article 89 de la Loi 88-13 formant Code de la presse.

Sanction prévue

Article 89§2 de la Loi 88-13 portant Code de la presse: cette atteinte à la vie privée est punie de la sanction prévue relative à l'injure (amende de 10.000 à 50.000 dirhams), si la publication est faite sans l'accord antérieur ou le consentement préalable de la personne intéressée.

Lacunes / Remarques

Définition injure (**article 443 Code pénal**) : "toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait".

Article 444-1 du Code pénal condamne toute injure proférée contre une femme en raison de son sexe à une amende variant de 12.000. à 60.000 dirhams.

Cependant, cet article ne fait pas référence aux injures en ligne.

Proposition d'amendement à la législation existante

Afin de couvrir l'hypothèse d'une injure proférée en ligne et conserver la circonstance aggravante lorsque proférée en raison du sexe, il conviendrait de modifier l'article 444-1 du Code pénal en ajoutant une référence à l'injure proférée par quelque moyen que ce soit, dont en ligne/sur internet.

Proposition de nouvelle disposition législative

Injure en ligne (publique)

Fondement juridique spécifique en droit marocain

Eventuellement couvert par l'**article 444 du Code pénal** : toute diffamation ou injure publique est réprimée conformément au dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant Code de la presse.

Article 83 de la Loi 88-13 formant Code de la presse : Au sens de la présente loi, on entend par :
— injure : toute expression outrageante, terme de mépris portant atteinte à la dignité ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Est punie, la publication directe ou par voie de reproduction de la diffamation ou de l'injure, même si ladite publication est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes de discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ainsi que des contenus publiés, reproduits ou radiodiffusés.

Eventuellement couvert dans certains cas par l'**article 89 de la Loi 88-13 formant Code de la presse**.

Sanction prévue

Article 85 du Code de la presse : est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams l'injure commise de la même manière contre les particuliers.

Lacunes / Remarques

Proposition d'amendement à la législation existante

Pour plus de clarté, il pourrait être opportun de clarifier les textes applicables à l'injure publique en ligne et conserver les circonstances aggravantes lorsque proférées contre une femme.

Proposition de nouvelle disposition législative

Cyberharcèlement moral (psychologique)

Fondement juridique spécifique en droit marocain

Absence.

Sanction prévue

Lacunes / Remarques

Cadre législatif actuel incomplet car le harcèlement répété en ligne conduisant à une dégradation des conditions de travail et/ou de vie et engendrant une souffrance psychologique/physique n'est pas prévu.

Proposition d'amendement à la législation existante

Proposition de nouvelle disposition législative

Prévoir une nouvelle disposition relative au cyberharcèlement (moral) qui prendrait par exemple la forme d'envoi de façon répétée (via sms, appels, applications de messagerie ou réseaux sociaux) des contenus menaçants, haineux, insultants, dénigrants, humiliants, ciblant un individu et motivés par son identité (genre) ou d'autres caractéristiques (ex: handicap) et dans le but de créer un sentiment de détresse, préjudice émotionnel ou de toute autre nature.

Ou le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail et/ou de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Prévoir disposition en cas d'extorsion en ligne liée à un cyberharcèlement.

Prévoir une disposition spécifique liée au cyberharcèlement entre conjoint/fiancé/ex-conjoint/ex-fiancé et quand supérieur hiérarchique.

Ex: disposition française articles 222-33-2-1, 222-33-2-2 et suivants du Code pénal.

Cyberharcèlement sexuel

Fondement juridique spécifique en droit marocain

Articles 503-1 du Code pénal : "Est coupable d'harcèlement sexuel [...] quiconque, en abusant de l'autorité qui lui confère ses fonctions, harcèle autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes ou de tout autre moyen, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle."

Nouveauté apportée par la Loi 103-13: **articles 503-1-1 et 503-1-2 du Code pénal.**

Article 503-1-1 : "Est coupable de harcèlement sexuel [...] quiconque persiste à harceler autrui dans les cas suivants :
1. dans les espaces publics ou autres, par des agissements, des paroles, des gestes à caractère sexuel ou à des fins sexuelles ;
2. par des messages écrits, téléphoniques ou électroniques, des enregistrements ou des images à caractère sexuel ou à des fins sexuelles. [...]"

Sanction prévue

Article 503-1: emprisonnement de 1 à 2 ans et une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

Article 503-1-1: amende: 2.000 à 10.000 dirhams et emprisonnement 1 à 6 mois ou l'une des deux peines. La peine est portée au double si l'auteur est collègue de travail ou une personne en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les espaces publics ou autres.

Article 503-1-2: emprisonnement de 3 à 5 ans et une amende de 5.000 à 50.000 dirhams si le harcèlement sexuel est commis par un ascendant, un proche ayant avec la victime un empêchement à mariage, un tuteur, une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou un kafil ou si la victime est un mineur.

Lacunes / Remarques

Tentative également condamnée même peine.

On peut noter également que le cyberharcèlement sexuel ou le harcèlement sexuel conjugal n'est pas pris en compte dans cette disposition.

Proposition d'amendement à la législation existante

Prévoir également comme circonstance aggravante quand cyberharcèlement provient de l'époux/ex-époux, fiancé/ex-fiancé.

Proposition de nouvelle disposition législative

Capture, enregistrement, diffusion ou distribution de photographies d'une personne dans un lieu privé - sans consentement

Fondement juridique spécifique en droit marocain

Article 447-1 §2 du Code pénal.

Article 1 de la Loi 09-08 : "L'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens."

Dans certains cas Article 89 de la Loi 88-13 formant Code de la presse: "Constitue une atteinte à la vie privée toute imputation à une personne, dont l'identification est rendue possible, d'allégations infondées ou divulgation de faits, de photographies ou de vidéos à caractère intime de personnes ou en rapport avec leur vie privée, sauf si cette dernière a un lien étroit avec la vie publique ou un impact sur la gestion de la chose publique".

Sanction prévue

Article 447-1 du Code pénal : amende 2.000 à 20.000 dirhams et emprisonnement 6 mois à 3 ans.

Article 447-3 du Code pénal prévoit des circonstances aggravantes : 1 à 5 ans emprisonnement et amende de 5.000 à 50.000 dirhams, si ont été commis en état de récidive et si l'infraction est commise par un époux, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou contre une femme en raison de son sexe ou contre un mineur.

Lacunes / Remarques

Pas de prise en compte de la menace.

Proposition d'amendement à la législation existante

Prévoir également des sanctions en cas de menace de diffusion/distribution.

Pour éviter également toute erreur d'interprétation, il pourrait être utile de préciser que la sanction est applicable même lorsqu'une personne aurait consenti à la captation/enregistrement de l'image. Distinguer clairement le consentement donné à la captation/enregistrement et le consentement donné pour la diffusion/distribution.

Possibilité de prévoir également un ajout législatif précisant que la tentative est punie des mêmes peines.

Proposition de nouvelle disposition législative

Interception, enregistrement, diffusion ou distribution en ligne de paroles ou informations émises cadre privé ou confidentiel - sans consentement

Fondement juridique spécifique en droit marocain

Article 447-1 §1 du Code pénal.

Article 1 de la Loi 09-08 : "L'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens."

Dans certains cas Article 89 de la Loi 88-13 formant Code de la presse: "Constitue une atteinte à la vie privée toute imputation à une personne, dont l'identification est rendue possible, d'allégations infondées ou divulgation de faits, de photographies ou de vidéos à caractère intime de personnes ou en rapport avec leur vie privée, sauf si cette dernière a un lien étroit avec la vie publique ou un impact sur la gestion de la chose publique".

Sanction prévue

Article 447-1 du Code pénal : amende 2.000 à 20.000 dirhams et emprisonnement 6 mois à 3 ans.

Article 447-3 du Code pénal prévoit des circonstances aggravantes : 1 à 5 ans emprisonnement et amende de 5.000 à 50.000 dirhams si ont été commis en état de récidive et si l'infraction est commise par un époux, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou contre une femme en raison de son sexe ou contre un mineur.

Lacunes / Remarques

Pas de prise en compte de la menace.

Proposition d'amendement à la législation existante

Prévoir également des sanctions en cas de menace de diffusion/distribution.

Pour éviter également toute erreur d'interprétation, il pourrait être utile de préciser que la sanction est applicable même lorsqu'une personne aurait consenti à la captation/enregistrement des paroles. Distinguer clairement le consentement donné à la captation/enregistrement et le consentement donné pour la diffusion/distribution.

Possibilité de prévoir également un ajout législatif précisant que la tentative est punie des mêmes peines.

Proposition de nouvelle disposition législative

Diffusion ou distribution en ligne d'un montage composé de paroles ou photographie d'une personne - sans consentement - ou procède à la diffusion ou distribution de fausses allégations ou faits mensongers en vue de porter atteinte à la vie privée ou de diffamer

Fondement juridique spécifique en droit marocain

Article 447-2 du Code pénal.

Article 1 de la Loi 09-08 : "L'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens."

Dans certains cas Article 89 de la Loi 88-13 formant Code de la presse: "Constitue une atteinte à la vie privée toute imputation à une personne, dont l'identification est rendue possible, d'allégations infondées ou divulgation de faits, de photographies ou de vidéos à caractère intime de personnes ou en rapport avec leur vie privée, sauf si cette dernière a un lien étroit avec la vie publique ou un impact sur la gestion de la chose publique".

Sanction prévue

Article 447-2 du Code pénal : amende 2.000 à 20.000 dirhams et emprisonnement de 1 à 3 ans.

Article 447-3 du Code pénal prévoit des circonstances aggravantes : 1 à 5 ans emprisonnement et amende de 5.000 à 50.000 dirhams, si ont été commis en état de récidive et si l'infraction est commise par un époux, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou contre une femme en raison de son sexe ou contre un mineur.

Lacunes / Remarques

Pas de prise en compte de la menace.

Proposition d'amendement à la législation existante

Prévoir également des sanctions en cas de menace de diffusion/distribution.

Pour éviter également toute erreur d'interprétation, il pourrait être utile de préciser que la sanction est applicable même lorsqu'une personne aurait consenti à la captation/enregistrement du montage. Distinguer clairement le consentement donné à la captation/enregistrement et le consentement donné pour la diffusion/distribution.

Possibilité de prévoir également un ajout législatif précisant que la tentative est punie des mêmes peines.

Proposition de nouvelle disposition législative

**Menace de diffusion/distribution en ligne
images/paroles/informations/montages émis dans un
cadre privé, à caractère sexuel ou non, sans
consentement**

Fondement juridique spécifique en droit marocain

Absence.

Sanction prévue

Lacunes / Remarques

Proposition d'amendement à la législation existante

Ajouter aux dispositions existantes (447-1 et 447-2 du Code pénal) la menace de diffusion/distribution

Proposition de nouvelle disposition législative

Diffusion, publication de matières pornographiques (enfants de moins de 18 ans)

Fondement juridique spécifique en droit marocain

Article 503-2 du Code pénal.

Sanction prévue

Emprisonnement de 1 à 5 ans, amende de 10 000 à 1 million de dirhams. Circonstances aggravantes (ascendant ou personne chargée de sa protection ou ayant autorité sur lui).

Lacunes / Remarques

Tentative également condamnée de la même peine.

La même peine est aussi applicable à quiconque produit, diffuse, publie, importe, exporte, expose, vend ou détient des matières pornographiques similaires.

Proposition d'amendement à la législation existante

Proposition de nouvelle disposition législative

Usurpation d'identité en ligne sans consentement et dans le but de nuire (ex: création d'un faux profil en utilisant les photos et données personnelles d'une personne sans son consentement sur un réseau social; modifications/falsifications des données/documents d'une personne pour lui nuire)

Fondement juridique spécifique en droit marocain

Infraction partiellement couverte par certaines dispositions législatives existantes.

Article 607-6 du Code pénal sanctionne notamment le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé des données ou de détériorer ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient, leur mode de traitement ou de transmission.

Article 607-7 du Code pénal : Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, le faux ou la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, est puni.

Article 1 de la Loi 09-08 : "L'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens."

Sanction prévue

Article 607-6 du Code pénal : 1 à 3 ans d'emprisonnement et 10.000 à 200.000 dirhams d'amende ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 607-7 du Code pénal : Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, emprisonnement de 1 à 5 ans et une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams.

Lacunes / Remarques

Non couvert par l'article 385 du Code pénal (Quiconque, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, s'attribue indûment un nom patronymique autre que le sien, est puni d'une amende de 120 à 1 000 dirhams).

Proposition d'amendement à la législation existante

Proposition de nouvelle disposition législative

Il pourrait être opportun d'ajouter une nouvelle disposition législative encadrant de manière explicite l'usurpation d'identité sur internet/réseaux sociaux sans consentement et dans le but de porter atteinte à une personne. Prévoir également une circonstance aggravante lorsque l'usurpation est effectuée par un époux ou fiancé, ex-époux/ex-fiancé.

Exemple de disposition en France - Article 226-4-1 du Code pénal : "le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.

Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende".

Cyberextorsion

Fondement juridique spécifique en droit marocain

Absence.

Sanction prévue

Lacunes / Remarques

On peut noter que **l'article 426 du Code pénal** prévoit que si la menace prévue à l'article précédent a été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 250 à 1 000 dirhams.

Cet article peut servir de base pour couvrir l'hypothèse de l'extorsion en ligne.

Proposition d'amendement à la législation existante

Prévoir une circonstance aggravante aux articles 447-1 et/ou 447-2 du Code pénal en cas de menace proférée en ligne de diffusion sans consentement des images/sons/videos ou informations privées d'une personne, susceptibles de porter atteinte à son honneur ou réputation dans le but d'obtenir la remise, envoi ou dépôt de somme d'argent ou d'une chose de quelque nature que ce soit.

Proposition de nouvelle disposition législative

2

Les violences numériques en chiffres

ANALYSE DES DONNÉES





1. La collecte des données

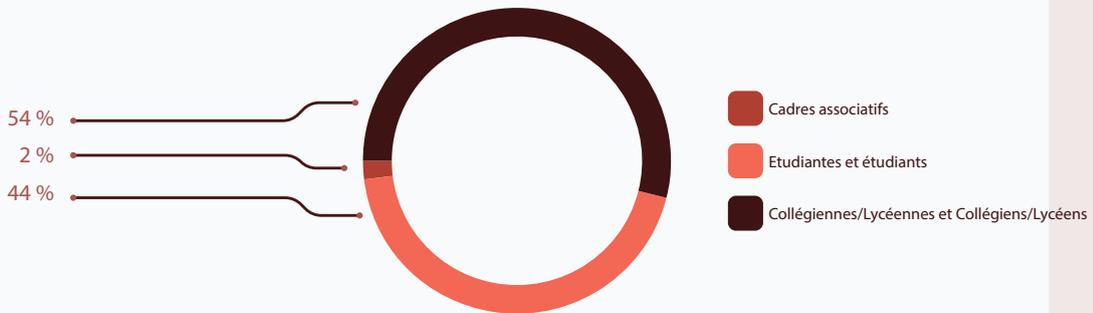
Pour compiler les données, l'ATEC s'est appuyé sur ses deux structures d'écoute et de soutien psychologique et juridique dédiées exclusivement aux victimes de violences numériques :

- Une unité mobile qui cible les établissements scolaires et les centres de formation professionnelle dans tous les arrondissements de Casablanca.
- Une unité fixe chargée d'accueillir celles et ceux qui viennent solliciter le soutien de l'association à travers ses deux centres, situés au siège principal de l'association à Derb Ghallef ainsi que l'espace multifonctionnel pour les femmes Lalla Taja basé à Hay al-Hassani.
- Au cours de l'année 2020, le nombre total de cas suivis à la fois par les unités mobiles et fixes a atteint 215 cas répartis entre les unités comme suit :

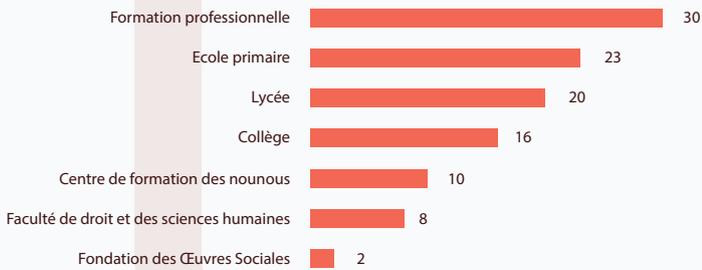


Unité d'écoute mobile (109 cas traités)

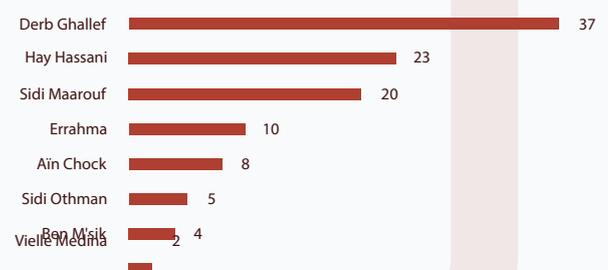
Groupe cible de l'écoute



Lieux d'écoute

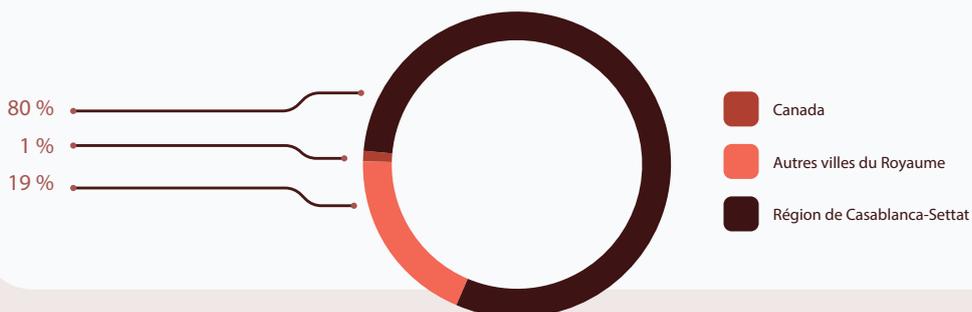


Arrondissements



Unité d'écoute fixe (106 cas traités)

Répartition géographique



2. Les actes de la violence numérique

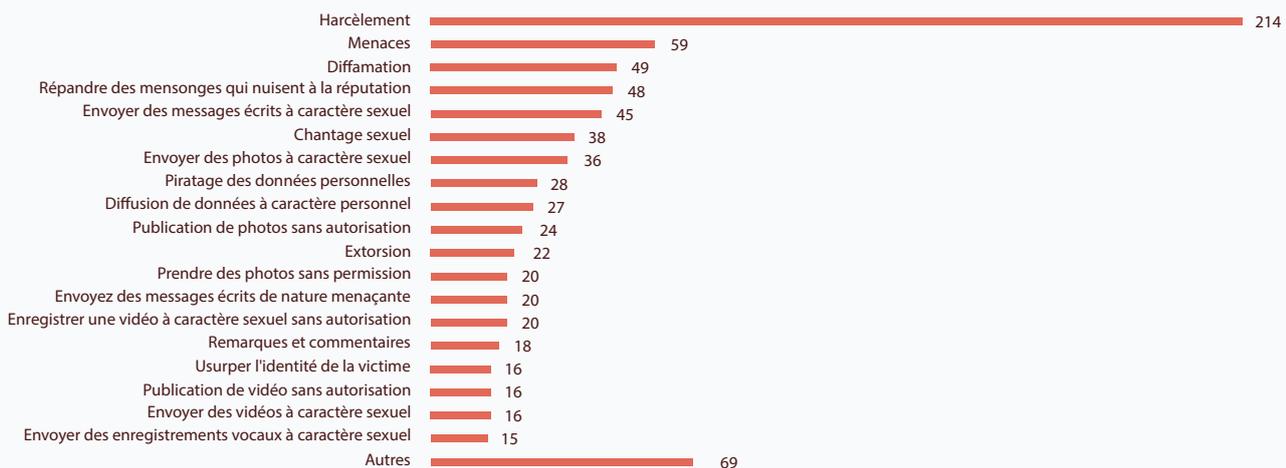
Comme déjà mentionné dans l'introduction de cette étude, l'espace numérique offre aux agresseurs de plus grandes possibilités de nuire aux femmes, et c'est pour cette raison que l'on observe une grande diversité dans les actes de violence numérique.

- Le cyberharcèlement figure en tête de ces actes. Ainsi, parmi 215 victimes de violence numérique ayant été écoutées, 214 ont été exposées à ce type d'actes de violence, soit à peu près 100%.

- Il est à noter que la menace, qui arrive en seconde position, est souvent liée à l'extorsion et/ou au chantage, que ce soit physique ou sexuelle.

- Il convient également de noter la corrélation étroite entre les violences numériques et la traite d'êtres humains.

Actes de violence numérique (800 actes traités)



3. Les caractéristiques économiques et socioculturelles des victimes et des auteurs des violences numériques

3-1. La tranche d'âge la plus ciblée par les violences numériques

On a généralement tendance à croire, en raison de nombreuses représentations sociales prévalant à ce titre, que les violences numériques à l'égard des femmes sont liées à un âge ou à un statut social spécifique.

• Cependant, à travers les données disponibles, il est clair que les violences numériques touchent les femmes, de toutes les tranches d'âge.

• Il semble également que les violences numériques ciblent particulièrement les adolescentes et les jeunes femmes. En effet, le pourcentage de victimes de violences numériques appartenant à cette tranche d'âge atteint 75%.

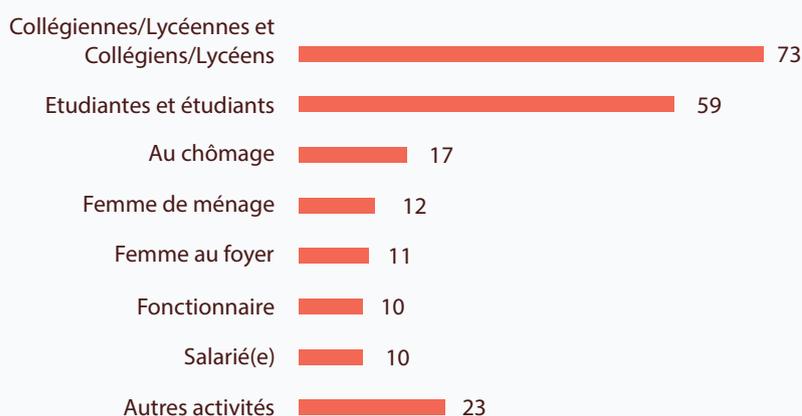
Tranches d'âge



3-2. Les violences numériques et la situation économique de ses victimes:

- Il ne fait aucun doute que l'autonomisation économique des femmes (obtenir un revenu régulier d'un emploi, la capacité à supporter des dépenses telles que le loyer et les frais courants, solvabilité...) renforce leur statut, accroît leur capacité à rejeter les persécutions et les violences à leur égard et leur ouvre de nouvelles perspectives pour décider de leur sort. De ce point de vue, l'autonomisation économique constitue un facteur clé pour protéger les femmes contre la violence et ses effets.
- Cependant, il est à noter que les violences numériques affectent les femmes, quelle que soit leur situation économique ou la nature de l'activité qu'elles exercent. Dans bien des cas, ce sont les femmes les plus aptes sur le plan économique qui y sont les plus exposées, car elles pourraient céder aisément à l'extorsion, de crainte de perdre leurs emplois.

Activités professionnelles



3-3. Les violences numériques et le niveau d'éducation des victimes:

- On pourrait penser au premier abord que le niveau d'éducation et le niveau culturel des femmes peut être un facteur fondamental évitant leur exposition aux violences, mais il apparaît d'après les données collectées via les unités d'écoute mobile et fixe que le niveau d'éducation des femmes, aussi élevé soit-il, ne les protège pas des violences numériques.
- De plus, il semble que l'une des caractéristiques les plus marquantes des violences numériques est que ces dernières ciblent généralement des femmes instruites et même parfois, des cadres supérieures. Cela pourrait s'expliquer par le fait que cette catégorie de femmes est plus susceptible d'utiliser les technologies d'information et de communication, en particulier les Smartphones.

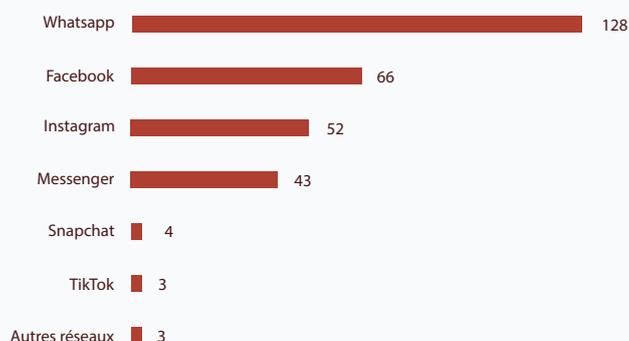
Niveau d'études



3-4. Les moyens utilisés dans les violences numériques:

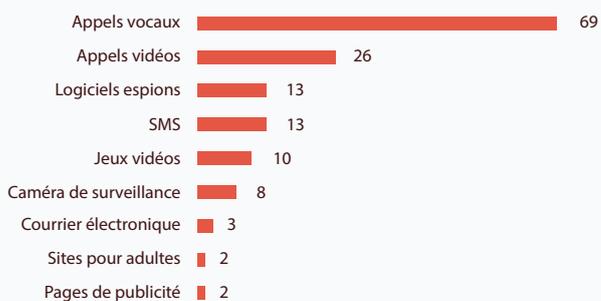
Réseaux sociaux incriminés

(299 actes de violence à travers les réseaux sociaux)



- En général, toute femme qui utilise les technologies de l'information et de la communication (TIC) court le risque d'être exposée aux violences numériques, ce qui est valable également pour les enfants.
- L'application la plus utilisée comme outil pour commettre des violences numériques est WhatsApp (43%), suivi de Facebook (22%).
- La prédominance de WhatsApp peut être expliquée par :
 - Son caractère convivial qui en fait l'outil préféré. En effet, WhatsApp ne diffère pas, dans son fonctionnement, d'une ligne téléphonique quelconque, contrairement à d'autres plates-formes qui exigent un minimum de connaissances en matière de navigation et d'utilisation d'Internet.
 - La facilité de télécharger le contenu, de l'envoyer à la personne ciblée, et de s'assurer que cette dernière, exclusivement, en prendra connaissance.
 - L'association de WhatsApp à une ligne téléphonique et la facilité d'obtenir des puces sans avoir besoin de présenter son identité incitent beaucoup de gens à consacrer certains numéros à l'usage exclusif de WhatsApp, tout en leur permettant, en même temps, de garder l'anonymat.

Autres moyens de violences numériques



- Il ressort de ces données que l'agresseur dans la sphère du numérique peut ne pas s'appuyer sur une seule méthode afin de commettre des violences. Il peut utiliser tous les moyens à sa disposition pour le faire.
- L'espace numérique offre de grandes possibilités, où chaque agresseur choisit les différents moyens à sa disposition, ce qui lui confère plus de chance d'atteindre son objectif de causer du tort aux jeunes filles et aux femmes.
- Les moyens varient selon les différents actes de violence et les degrés de complexité varient également : appels téléphoniques, SMS, caméras de surveillance et applications d'espionnage, etc.

3-5. Les effets de la violence numérique sur les femmes victimes:

- Il ressort des données disponibles que les effets des violences numériques sont de nature composite et que chaque acte de violence numérique peut avoir plusieurs effets à la fois.
- On note également la résurgence et la durabilité de ces effets, que ce soit dans la sphère temporelle ou spatiale. On peut arrêter l'agression sans pour autant mettre fin à ses conséquences dans la mesure où cela est lié au moment de la consultation du contenu à caractère violent et non au timing de l'agression. Pour en revenir aux propriétés du contenu numérique, qui peut être téléchargé, enregistré, actualisé, réutilisé, etc., on peut dire que cela prolongerait, sans aucun doute, la souffrance des victimes dans le temps et dans l'espace.

A partir des données collectées, on conclut que:

- Le nombre d'effets observés est de 607, soit environ 6 effets par victime.
- Plus de 87% des femmes victimes de violences numériques ont envisagé de se suicider.
- 20% des femmes victimes de violences numériques ont tenté de se suicider.
- Une femme s'est suicidée.

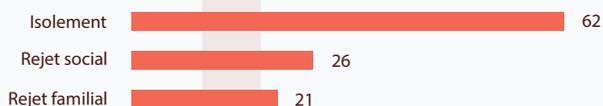
Les effets de la violence numérique peuvent être classés de la manière suivante:

- Effets sur la santé physique,
- Effets sur la santé mentale,
- Effets économiques et sociaux.

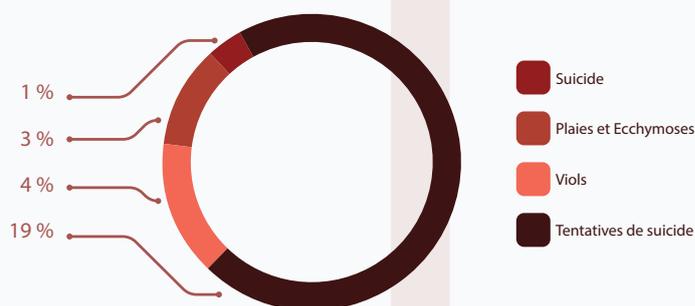
Impacts des violences numériques

(sur un échantillon de 101 cas)

Impacts sociaux



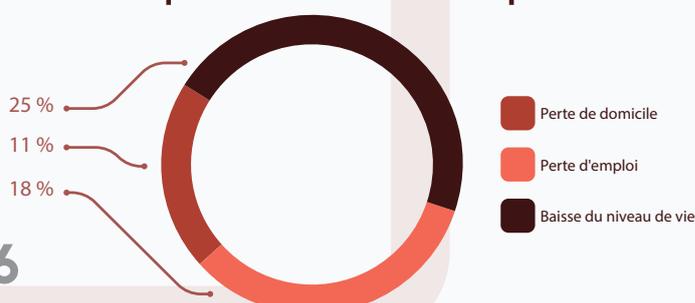
Impacts physiques



Impacts psychologiques



Impacts économiques



36

3-6. La relation de l'auteur des violences numériques avec la victime:

La connaissance, par la victime, de l'auteur des violences numériques est un élément essentiel pour comprendre leurs fonctionnement et mécanismes.

Les données obtenues appellent les observations suivantes :

- 60% des agresseurs sont des personnes connues par la victime. Cela démontre le caractère délicat de l'espace numérique et son rôle influent dans les actes de représailles à l'encontre des femmes. Cela soulève également la question des garanties morales, en particulier lorsqu'il s'agit d'espaces, de relations et de personnes (ex : famille, proches, conjoints, etc.) censés être une source de confiance et d'assurance pour les femmes et censés être plus soucieux que tout autre quant à leur sécurité et leur intégrité.
- 40% des agresseurs sont des personnes inconnues de la victime, ce qui confirme que la violence sexiste n'est pas conditionnée par

une connaissance préalable de l'agresseur ou par des problèmes antérieurs avec l'agresseur. Toute femme peut être exposée à cette forme de violence juste parce qu'elle est une femme. Cela rejoint les thèses qui affirment une montée de la misogynie et de la haine contre les femmes en raison de leur sexe, la prédominance de la masculinité et de la mentalité patriarcale. Cela demeure malheureusement le principal vecteur des violences sexistes.

- Les agresseurs diffèrent, de même que les degrés de parenté des victimes envers chacun d'eux, mais la violence reste la même et les femmes en sont souvent les victimes. Cela confirme la persistance de la position des femmes comme maillon le plus faible dans la chaîne des violences. Dans la famille, dans la rue, sur le lieu de travail, dans les relations personnelles et intimes... les agresseurs sont nombreux.

Actes de violence numérique (800 actes)



3-7. Comment les victimes des violences numériques y font face:

Toute action entraîne une réaction, il s'agit d'une vérité confirmée par les lois de la physique et de la nature et par la logique des relations sociales. La violence contre les femmes est-elle donc soumise à la même loi ? Quelle est la nature des réactions des femmes victimes des violences numériques ? Sont-elles tributaires de facteurs exogènes ?

- D'après les données disponibles, il apparaît que les lois de la nature ne fonctionnent pas comme elles le devraient en matière de violences numériques à l'encontre des femmes. Il apparaît

néanmoins évident que l'attitude communautaire/familiale, réelle ou possible du point de vue de la victime, joue un rôle essentiel dans la détermination de la nature de ses réactions :

- Sur les 215 victimes de violences numériques, seulement 34% les ont signalées aux autorités, à un membre de la famille, ou à un(e) ami(e).

- Alors que 66% n'ont pas pu révéler à qui que ce soit les violences qui leur ont été infligées.

Réactions à la violence numérique



- En revenant sur les raisons de cette attitude, nous constatons que près de 40% de celles qui ont dissimulé les violences commises à leur encontre l'ont fait par crainte de réactions violentes de la part de leur entourage familial.

- Dans ce contexte, la nature des réactions des femmes victimes de violences numériques pourrait être déterminée par la vision et les perceptions injustes formulées par la société et leur entourage familial à leur égard et à l'égard de

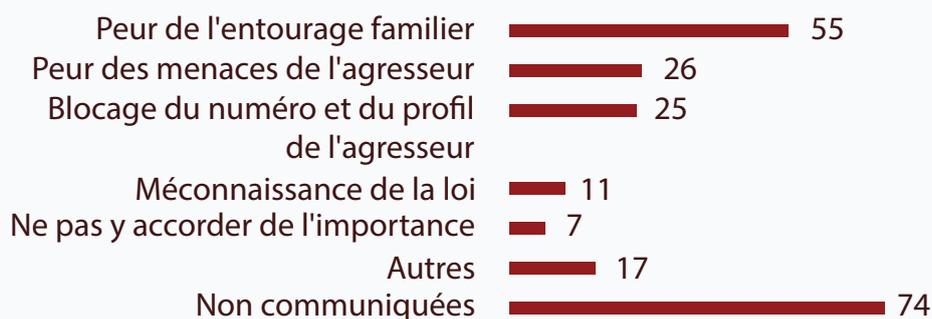
leurs rôles sociaux. Une attitude qui condamne les femmes et les tient pour seules responsables des violences qui leur sont infligées, parce qu'elles auraient refusé une division arbitraire des rôles sociaux et auraient osé envahir des espaces qui, en termes de représentations intellectuelles et dans l'imaginaire collectif, sont l'apanage exclusif des hommes.

La crainte de représailles constitue également un facteur essentiel qui pourrait expliquer la raison pour laquelle les femmes s'abstiennent de divulguer les violences qu'elles ont subies, cette

crainte est justifiée, à son tour, par une méfiance profonde à l'égard des voies existantes d'ordre légal et juridique, et de leur capacité à protéger les femmes victimes ainsi qu'à leur offrir une réparation.

- En fin de compte, la tendance des femmes à ne pas divulguer ou signaler les violences numériques subies conduit à ce qu'il soit difficile de se faire une idée précise de l'ampleur réelle du phénomène.

Raisons de la non-déclaration ou de la non-divulgation



3

TÉMOIGNAGES

AU CŒUR DE LA SOUFFRANCE



Ma mère... Ma force...



Je me suis mariée par amour... la relation était merveilleuse... nous avons eu un enfant la première année que nous avons prénommé Gori... nous avons participé ensemble à l'achat d'un appartement pour avoir notre nid conjugal. Bien évidemment, je suis consciente que dans une relation conjugale il y a des hauts et des bas... mais avec le temps, la distance s'est installée et la discorde et les conflits sont devenus permanents et bloquants... est-ce de l'amour, de la jalousie, ou bien de la possessivité ? Je n'en sais rien... mais quand la vie conjugale est devenue amère, j'ai demandé le divorce ... ce qui a fait apparaître l'autre facette... la face cachée de mon partenaire de vie...

Il a enregistré une vidéo d'une relation intime de nous dans notre chambre à mon insu... et pris des photos durant les bons moments qu'on a passé ensemble... et là, ont commencé les menaces et la vengeance... concernant la garde ou pour lui céder la moitié de mes biens... ma famille a reçu la vidéo et les photos... ma mère était mon soutien... j'ai trouvé la force pour le poursuivre en justice... J'ai réussi à mettre fin à ses manœuvres.



Agresseur inconnu



Ma date de mariage approchait... le compte à rebours commença... Je me mis à la recherche d'une couturière connue et qui travaillerait bien... donc Internet était mon refuge, c'était le seul portail de recherche, j'ai contacté 3 couturières à travers Facebook... une couturière a été très réactive et m'a répondu rapidement... tout en étant très courtoise et avec beaucoup de professionnalisme... elle m'a promis de m'envoyer des photos de divers modèles le soir car elle ne se trouvait pas à son bureau... à neuf heures du soir, j'ai reçu des messages que je n'arrivais pas à m'expliquer, des propos injurieux et des photos pornographiques... La couturière s'est révélée être un couturier... usurpation d'identité et harcèlement des femmes... ce fut un choc psychologique... ce qui m'a poussée à contacter l'association pour obtenir des informations sur le sujet.



L'enfer des échanges



Je n'aurais jamais imaginé qu'une relation amicale... pouvait devenir un cauchemar... à nos débuts, chacun de nous était transparent quant à ses convictions ... au bout d'un mois, mon ami a commencé à montrer une nouvelle facette... et son masque se révéla insultant... dénigrant... offensant... avec des demandes sans fin... je lui ai dit que notre relation devait s'arrêter car on n'était pas compatibles. De plus, il était constamment violent à mon égard... il s'est montré indigné et a refusé ma décision... il m'a juré qu'il n'allait pas se séparer de moi avant de me faire la misère... je n'ai rien compris... j'ai pris cela pour des paroles en l'air... ou bien juste des paroles sous le coup de la colère... du fait qu'il proférait souvent des menaces à mon encontre ainsi qu'à l'égard de tout le monde.

Il ne s'est pas écoulé 24 heures avant que je reçoive les premiers messages contenant des mots insultants... des audios... des vidéos... des appels via WhatsApp... de jour comme de nuit, plus de 100 appels et messages... et après avoir investigué, je me suis rendue compte qu'il avait publié mon numéro de téléphone ainsi que ma photo sur un site de recherche de mari, qui n'est autre qu'un site pour la prostitution électronique... j'ai vécu l'enfer... une peur terrible... un isolement total... puis j'ai pensé plusieurs fois à m'enfuir de chez moi par peur du scandale, et au suicide...





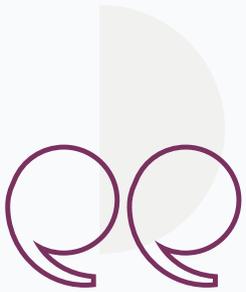
Mes données personnelles... Ma propriété



Au travail... je me déplace souvent entre les bureaux... et bien sûr je laisse mes affaires et mon téléphone portable... je fais confiance à tout le monde... et considère mes collègues comme une famille... jusqu'au jour où j'ai perdu confiance en tout... je n'ai pas été volée... mais le contenu de mon téléphone a été vidé des photos et vidéos, qui ont été envoyées à tout le monde au travail... en représailles, pour distraction ou par problème psychologique...

Il est vrai que tout ce que j'envoie n'est pas répréhensible ou porte atteinte aux mœurs, mais c'est ma vie privée... mon téléphone est à moi... j'ai déposé une plainte dans ce sens mais je n'ai pas eu de retour... comme si l'incident n'était pas grave et ne représentait pas une priorité...





Je suis devenue une marchandise qui s'achète et se revend...

Mes rêves sont simples... le mariage et la stabilité... Mais les promesses sont devenues des films hollywoodiens... Toute la journée, il me demande de me filmer et de lui envoyer dans différentes positions... dans le but de commercialiser mon corps... J'ai fait 84 vidéos... Un très grand nombre... Mais sous la contrainte... Je suis partie déclarer et j'ai déposé ma plainte, et aujourd'hui il a été arrêté.





Extorsion et chantage

À la fin de chaque mois, il me demande de lui acheter des vêtements et des produits de grandes marques dans les plus grands magasins de Casablanca ... Je m'incline devant ses demandes de peur de qu'il me fasse honte et qu'il intente à ma réputation... Menacer est son langage quotidien... « Je jure devant dieu que si tu ne me ramènes pas des baskets de grande marque... je vais inonder Facebook avec tes photos » ... Puis il est passé des menaces et du chantage aux actes, en créant des pages à mon nom et en diffusant mon numéro de téléphone et mes photos.





Whatsapp m'a détruite

Dans chaque route... chaque rue...
chaque ruelle... chaque endroit...
à chaque fois que je lève ma tête
et que mon regard croise celui de
quelqu'un d'autre, que je connaisse
ou pas... Je me dis qu'il a vu ma
vidéo... J'ai commencé à fuir les
gens... j'ai changé de quartier et de
ville... et j'ai pensé au suicide... Car je
n'ai pas pu relever la tête à nouveau...
WhatsApp m'a détruite ... et détruit
ma vie.



4

LES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES NUMÉRIQUES

BENCHMARK



Des expériences pionnières... Des bonnes pratiques

Il existe un lien étroit entre benchmark et mesure de la performance, c'est ce que cette partie de l'étude entend réaliser.

L'évaluation des performances du gouvernement marocain dans le domaine de la lutte contre les violences numériques à l'égard des femmes revêt une grande importance, mais elle sera encore plus utile et plus efficace si elle est menée à la lumière d'expériences qui ont été effectivement réalisées et vérifiées.

D'autre part, consulter les expériences d'autres pays et les bonnes pratiques dans le domaine de la lutte contre les violences numériques à l'égard des femmes offrirait, à ceux qui ont la détermination politique et la volonté, une marge d'action plus étendue pour y faire face, que cette action soit de nature législative ou qu'elle porte plutôt sur les aspects éducatifs, sociaux ou sécuritaires..., qu'elle soit directement liée aux femmes victimes de violences numériques, ou qu'elle cible d'autres parties telles que les agresseurs réels et potentiels, les services de police et l'institution judiciaire, les professeurs

et les intervenants techniques et économiques ... Le Maroc est tenu de s'acquitter de ses obligations et d'accélérer le rythme des réformes visant à renforcer le cadre juridique et institutionnel dans le domaine des droits de l'Homme et réaliser les objectifs du Millénaire, en particulier ceux liés à la promotion des droits humains des femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard, ou encore, ceux liés à la promotion de l'utilisation des technologies, en particulier les technologies de l'information et de la communication.

Ce benchmark cible ainsi un certain nombre de pays chefs de file en matière de lutte contre les violences numériques à l'égard des femmes, ainsi que des pays dont les données socioéconomiques diffèrent peu de celles du Maroc.

CADRE GENERAL CONTRE LES CYBERVIOLENCES (femmes majeures)

Prévention et sensibilisation contre les cyberviolences :

- Faire participer les médias publics et privés à ces campagnes de prévention contre les cyberviolences. L'objectif étant de sensibiliser aux dangers de la cyberviolence et aux méthodes de lutte et de prévention contre ce type de violences ;
- Inciter les autorités nationales compétentes (ex : Ministère de la santé, de l'Education, de l'Intérieur, voire même la CNDP) à mener des campagnes de prévention à l'échelle nationale.

Par exemple, aux **Pays-Bas**, les autorités nationales notamment ont mené plusieurs campagnes de sensibilisation en matière de violences à l'égard des femmes et en matière de cyberviolences.

Création d'une autorité nationale chargée de veiller à la sécurité en ligne des citoyens :

- Création, par la loi, d'une autorité qui serait par exemple habilitée à fournir des informations et conseils pratiques sur plusieurs domaines liés à la sécurité en ligne (ex : cyberviolences), des orientations générales sur ce que les victimes peuvent faire pour dénoncer les cyberviolences subies, des formations en ligne pour tous niveaux.

C'est par exemple ce qui a été fait en **Australie** avec la création du E-safety Commissioner, autorité chargée de s'assurer de la sécurité en ligne.

Contribution à la création d'un environnement plus sain sur les réseaux sociaux pour notamment lutter contre les effets de certaines formes de cyberviolences :

- Mise en œuvre d'une nouvelle obligation légale pour les réseaux sociaux de retirer dans un court délai (24h ou 48h) les contenus considérés comme illégaux en vertu du Code pénal ou d'une Loi, après en avoir été informés.
- Prévoir une loi qui donne aux juridictions la possibilité d'infliger aux réseaux sociaux des amendes conséquentes en cas de manquements systémiques aux obligations de retirer les contenus considérés comme illégaux.

C'est par exemple ce qui est prévu par la **législation allemande** (pour l'obligation et la possibilité d'infliger une amende) et la **législation japonaise** (obligation de retrait).

Contribution à ce que l'anonymat sur internet ne soit pas source d'impunité notamment en matière de cyberviolences, par le biais de :

- L'ajout d'une nouvelle disposition législative autorisant les fournisseurs d'hébergement, du point de vue de la

protection des données à caractère personnel, à divulguer les données personnelles pertinentes et strictement nécessaires pour permettre aux victimes de cyberviolences ne connaissant pas leur agresseur de pouvoir faire valoir leurs revendications en justice ;

- En cas de poursuite en justice et dans le cadre de cyberviolences, permettre aux juges d'imposer, si nécessaire, aux opérateurs, fournisseurs d'accès à Internet et plateformes de réseaux sociaux, de communiquer les données personnelles – adresse IP, numéro de téléphone et identité – des cyber agresseurs pour lever leur anonymat.

C'est par exemple ce qui est prévu par la **législation japonaise** ou la **législation allemande** dans certaines hypothèses.

Création d'unités spécialisées au sein de la police/gendarmerie pour traiter des cas de cyberviolences :

- Création d'unités spécialisées sur les cyberviolences, avec des femmes dans l'équipe, pour recevoir les plaintes et enquêter sur les infractions de cyberviolences.
- Prévoir l'obligation d'accorder la priorité aux alertes concernant la commission d'une violence, même commise en ligne, menaçant la sécurité physique, sexuelle et psychologique des femmes.

- Prévoir l'obligation pour ces unités spécialisées d'assurer l'écoute et l'examen à l'occasion de la réception des plaintes et informer les plaignants de tous leurs droits. Et prévoir la possibilité pour les victimes de certains types de cyberviolences d'être auditionnées en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social.
- Prévoir une interdiction, soumise à sanction, pour les agents relevant de ces unités spécialisées, d'exercer volontairement une pression, ou tout type de contrainte, sur la victime en vue de l'amener à renoncer à ses droits, à modifier sa déposition ou à se rétracter.

C'est ce qui est notamment prévu par la **législation tunisienne** (loi organique n°2017-58 du 11 août 2017) en matière de protection des femmes et mineurs contre les violences). Il convient de noter toutefois que cette loi tunisienne ne couvre pas explicitement les hypothèses de cyberviolences. Les unités spécialisées prévues par cette loi concernent donc les enquêtes sur les violences aux femmes et enfants.

Assurer la formation des membres du personnel de la santé, social, éducatif, forces de l'ordre et magistrats en matière de cyberviolences :

- Formation en vue de permettre de détecter, évaluer, prévenir les formes de cyberviolences, ainsi que l'examen, le traitement, le suivi et la prise en charges des femmes et mineurs victimes de violences et cyberviolences ;
- La formation doit aussi veiller à former et familiariser ces personnes aux réseaux sociaux, par exemple, afin de les aider à mieux comprendre l'univers numérique en général.

C'est ce qui est notamment prévu par la **législation tunisienne** (loi organique n°2017-58 du 11 août 2017) en matière de protection des femmes et mineurs contre les violences). Il convient de noter toutefois que cette loi tunisienne ne couvre pas explicitement les hypothèses de cyberviolences.

Mettre en place un suivi sanitaire et psychologique approprié en cas de cyberviolences :

C'est ce qui est notamment prévu par la **législation tunisienne** (loi organique n°2017-58 du 11 août 2017) en matière de protection des femmes et mineurs contre les violences). Il convient de noter toutefois que cette loi tunisienne ne couvre pas explicitement les hypothèses de cyberviolences.

Prévoir une obligation de signalement pour certains professionnels pour tous types de cyberviolences à l'égard des femmes :

C'est ce qui est notamment prévu par la **législation tunisienne** (loi organique n°2017-58 du 11 août 2017) en matière de protection des femmes et mineurs contre les violences). Il convient de noter toutefois que cette loi tunisienne ne couvre pas explicitement les hypothèses de cyberviolences.

Accorder l'anonymat aux femmes victimes de certaines formes de violences dont les cyberviolences pour les inciter à porter plainte et à poursuivre en justice leurs agresseurs :

C'est par exemple ce qui est prévu par la **législation égyptienne**. En effet, récemment, un projet de loi a été adopté permettant au parquet de ne pas révéler l'identité et les informations personnelles des victimes dans les dossiers de violences sexuelles.

Mettre en place des programmes de suivi/traitement pour les personnes condamnées pour actes de violences, en incluant les cyberviolences :

Prévoir par exemple une nouvelle disposition législative prévoyant, en plus des sanctions prévues par le Code pénal en cas de condamnation, la possibilité pour les juridictions d'obliger les auteurs de violences (ex : violences domestiques), et également de

cyberviolences, de suivre des programmes de suivi/traitement dans des centres spécialisés pour les aider à changer leur comportement.

C'est par exemple ce qui est prévu par la **législation libanaise** dans le cadre de violences domestiques. Il est à noter toutefois que la législation libanaise ne prévoit pas ce type de programmes pour les cas de cyberviolences.

Création d'un fonds destiné à fournir l'assistance et soins aux victimes de violences dont les cyberviolences :

Par exemple, la **législation libanaise** prévoit notamment la création d'un fonds censé fournir l'assistance et les soins aux victimes/survivants de violence domestique et de permettre la réhabilitation « anti-violence » des délinquants. Il semble toutefois que le fonds n'a pas encore été créé. De plus, le fonds ne concerne pas les cas de cyberviolences.

Inciter le Maroc à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul) :

Cette Convention a été ratifiée par plusieurs pays tels que notamment : Pays-Bas, Malte, Luxembourg, Islande, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, France, Danemark, Russie, Géorgie, Estonie, Espagne, Irlande, Italie, Lituanie, Tunisie, Norvège, Portugal, Serbie, Grèce, Turquie, Ukraine, Canada, USA, Japon, Mexique, Kazakhstan.

CADRE SPECIFIQUE DE PROTECTION CONTRE LES CYBERVIOLENCES (MINEURS)

Elaboration d'une nouvelle loi ou ajout d'un amendement législatif pour renforcer la protection des mineurs, la prévention et la lutte contre les cyberviolences à leur égard, notamment par :

L'élaboration d'une définition juridique spécifique de la notion de cyberintimidation afin de rendre illégale notamment toute forme de pression psychologique, agression, harcèlement, chantage, blessures, insulte, dénigrement, diffamation, usurpation d'identité, altération, manipulation, traitement illicite de données à caractère personnel d'un mineur ou la diffusion en ligne représentant le mineur ou membres de sa famille, dans le but de lui nuire et à son détriment.

C'est par exemple ce qui a été fait en Italie avec la Loi n° 71/2017, traduite en français par « Règlement pour la protection des mineurs et la prévention et la lutte contre la cyberintimidation ».

Permettre, par la loi, aux mineurs ou à leurs parents de faire cesser rapidement certains préjudices subis en ligne, notamment en :

Prévoyant la possibilité pour les mineurs ou leurs parents de contacter directement le responsable du traitement des données d'un site internet ou les plateformes de réseaux sociaux pour demander le blocage, la

suppression ou le retrait de toute information à caractère personnel (en fournissant les URL où le contenu est accessible), après avoir conservé les preuves de la cyberviolence subie.

Imposant aux destinataires de la demande de blocage/suppression/retrait de répondre dans un court délai (24h) que la demande va être traitée et que la demande soit définitivement traitée dans les 48h. Enfin, Si la demande n'est pas satisfaite ou s'il est impossible de déterminer le propriétaire du site web ou des réseaux sociaux, prévoir la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel (au Maroc - la CNDP), qui devra intervenir.

C'est par exemple ce qui a été fait en **Italie**.

Signalement de certaines formes de cyberviolences à l'égard des mineurs, pour assurer un environnement plus sûr sur internet, par :

Création d'une plateforme qui serait par exemple gérée par la police et permettrait de signaler certains contenus/comportements illicites concernant des mineurs (ex : pédocriminalité, pédopornographie) sur internet (sites, blog, forum, tchat, réseaux sociaux, etc.). Une fois le signalement effectué, les personnes affectés à la plateforme vérifient que les contenus/comportements signalés constituent bien une infraction, les traitent et alertent les services compétents.

C'est par exemple ce qui existe en **France** avec la plateforme « PHAROS » qui permet notamment de signaler directement à la police des contenus à caractère pédocriminel / pédopornographique. Une plateforme similaire a été créée au **Canada** par une ONG. Cette plateforme dénommée www.cyberaide.ca/signalement reçoit et traite des signalements du public en lien avec des situations potentiellement illégales survenues sur Internet en lien avec l'exploitation sexuelle des mineurs (photo, vidéo d'abus de nature pédocriminelle, diffusion d'images intimes, etc.).

Création d'une plateforme d'exploration automatisée aidant à réduire la disponibilité des images en lien avec des abus de nature pédo-criminels sur Internet. Lorsque des images d'abus pédo-criminels sont détectées, un avis est envoyé à l'hébergeur lui demandant de les retirer.

C'est notamment ce que permet le Projet Arachnid au **Canada**. Ce projet, lancé par le Centre canadien de protection de l'enfance (ONG), a pour but d'explorer les liens trouvés sur les sites d'images d'abus de nature pédo-criminels préalablement signalés sur la plateforme Cyberaide.ca et détecte à quels endroits ces photos et vidéos sont accessibles au public sur internet.

Création d'une autorité nationale chargée de s'assurer de la sécurité en ligne des citoyens (Cf. ci-dessus § cadre général) et la doter de pouvoirs spécifiques en cas de cyberviolences sur mineurs :

Prévoir, par la loi, que cette autorité soit dotée du pouvoir d'aider les enfants victimes de graves formes de cyberviolences notamment en permettant aux mineurs de dénoncer des cyberviolences subies sur le site de cette autorité. Cette autorité évaluera la plainte déposée par le mineur au cas par cas, en tenant compte de toutes les informations fournies. Selon le cas, l'autorité pourra donner accès à des services d'assistance, donner des conseils pour bloquer, signaler et supprimer le contenu, essayer de faire retirer du contenu illicite. Permettre au mineur victime de cyberviolences de soumettre une demande d'aide sur le site de cette autorité (par exemple: soutien émotionnel, aide pour contacter la police, informations sur la loi, etc.).

C'est par exemple ce qui a été fait en **Australie** avec la création du E-safety Commissioner, autorité chargée de s'assurer de la sécurité en ligne.

Création d'unités spécialisées pour les cyberviolences au sein des services de police/gendarmerie (cf. cadre général ci-dessus) :

Prévoir une obligation en cas de violences/ cyberviolences contre mineurs d'être auditionnés en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social, et sans qu'il puisse y avoir confrontation avec le prévenu.

C'est ce qui est notamment prévu par la **législation tunisienne** (loi organique n°2017-58 du 11 août 2017) en matière de protection des femmes et mineurs contre les violences). Il convient de noter toutefois que cette loi tunisienne ne couvre pas explicitement les hypothèses de cyberviolences

Obligation d'inclure dans les programmes de prévention dans les établissements scolaires, des modules spécifiques dédiés aux cyberviolences :

Prévoir une obligation d'inclure à tous les niveaux d'enseignement des formations sur des sujets tels que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, les cyberviolences, etc.

C'est par exemple ce qui est prévu notamment en **France**.

Formation des membres du personnel éducatif et pédagogique, à tous les niveaux, sur les cyberviolences et leurs conséquences sur les mineurs :

Prévoir par exemple l'élaboration par le ministère de l'éducation de guides de prévention de la cyberviolence entre élèves et à l'égard des mineurs destinés aux membres des équipes éducatives et pédagogiques pour les aider à prévenir, identifier, traiter les cas de cyberviolence.

C'est par exemple ce qui est prévu notamment en **France**, par le ministère de l'Éducation nationale (ex : <https://www.nonaharcelement.education.gouv.fr/ressources/guide-sur-les-cyberviolences/>).



Prévoir une obligation de signalement pour les membres du personnel éducatif en cas de violences physiques et psychologiques, incluant les cyberviolences :

Faire peser sur le personnel éducatif et membres des établissements scolaires l'obligation de prévenir toute forme de violence physique ou psychologique, quels que soient les moyens utilisés, y compris les moyens technologiques.

Prévoir, en plus de l'obligation pesant sur le personnel sanitaire et social, d'imposer au personnel éducatif et membres des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées), de signaler les actes de violences sur mineurs (physiques ou psychologique), harcèlement, etc., même sous forme de cyberviolence, dont ils auraient été témoin, dont ils auraient eu connaissance. Prévoir que le défaut de signalement peut être passible d'une amende.

C'est par exemple ce qui est prévu au **Chili** (prévoit le cas de violences en ligne) ou en **Jordanie** (ne prévoit pas spécifiquement le cas de cyberviolence).

Création d'une ligne téléphonique gratuite pour les mineurs en matière de cyberviolence et multiplier les sites et plateformes d'aide aux mineurs en cas de cyberviolences :

Création par exemple au niveau national d'une ligne d'écoute par téléphone ou en ligne, gratuite et anonyme, pour venir en aide (conseils, soutien psychologique, etc.) aux mineurs victimes de cyberviolences.

Création de site web à destination des jeunes qui rencontrent des problèmes sur Internet avec des conseils spécifiques en matière de cyberviolences.

C'est par exemple ce qui a été mis en place au **Canada** avec la ligne téléphonique spéciale dédiée aux enfants : « KidsHelpPhone.ca » ou encore aux **Pays-Bas** avec par exemple le site web d'aide spécialisé pour les mineurs victimes de certains types de cyberviolences : Meldknop.nl.

5

RECOMMENDATIONS



Recommandations relatives aux politiques publiques et à l'arsenal législatif

- Considérer la violence numérique comme une autre forme de violence qui porte préjudice aux femmes et à la société.
- La violence et la violence numérique constituent une affaire publique. Toutes les mesures doivent ainsi être prises pour les combattre.
- Appeler les autorités responsables à trouver des mesures de prévention et de protection, à punir les agresseurs, et à mettre fin à l'impunité.
- Élaborer des stratégies globales et intégrées pour mettre fin la violence numérique, et suivre leur application sur le terrain.
- Fournir des services gratuits et multidisciplinaires aux femmes victimes de violence numérique dans différentes régions.
- Mettre en oeuvre les textes juridiques condamnant la violence numérique d'une manière qui préserve la dignité des femmes victimes de violence.
- Simplifier les procédures et les processus juridiques de dépôt de plainte concernant la violence numérique à l'égard des femmes.
- Plaidoyer pour l'ajout de nouveaux textes juridiques traitant des violences numériques, définissant notamment le concept de violences numériques, ses manifestations et les moyens de preuves.
- Plaidoyer pour la création d'une plateforme électronique dédiée au signalement des violences numériques à l'égard des femmes et au dépôt de plaintes à cet égard.
- Appeler à la mise à jour des textes juridiques régissant la violence par le biais des systèmes d'information et les développements technologiques connus dans le monde en général.



Recommandations pour les partenaires dans le domaine du numérique

- Inciter les entreprises de télécommunications à adopter des mesures efficaces pour protéger les femmes contre la violence numérique et les communications par le biais de contrats entre ces entreprises et leurs clients.
- Légaliser l'accès aux plateformes numériques et sensibiliser aux implications du contrat entre l'utilisateur et les plateformes pour la protection contre la violence numérique.
- Plaidoyer pour l'adoption de technologies modernes destinées à éliminer toutes les formes de violence numérique contre les femmes sur les réseaux sociaux et tous les systèmes d'information.

Sensibilisation

- Inciter les médias à jouer un rôle dans la sensibilisation au danger des violences numériques envers les femmes et les enfants.
- Créer des bureaux de conseils, d'orientation et de soutien dans les différents arrondissements, districts locaux et les dispensaires de proximité afin d'informer les femmes sur leurs droits et les procédures pour garantir l'accès à l'information et à la justice.
- Intégrer dans les programmes d'enseignement destinés aux élèves de l'éducation primaire, des sessions pédagogiques de sensibilisation sur la manière de gérer internet, ses dangers pour les jeunes.
- Créer des espaces numériques mobiles et permanents de formation dans le domaine du numérique au profit des différentes catégories sociales.
- Plaidoyer pour la sensibilisation des citoyens à travers les médias concernant les dispositions légales régissant la violence numérique.

Rapport élaboré par le cabinet



Rédaction et participation :

Zahia Ammoumou, Mohamed El Malki, Raja Hmine,
Souad Ettaoussi, Bouchra Abdou, Mehdi Laimina,
Hicham Farhat, Salaheddine Elmachkoury,
Soukaina Zerradi, et toute l'équipe ATEC

Laïla Slassi, Amélia Marques, Ismail Bekkaoui

Design :

Adil Hajoubi

Avec le soutien du :



Royaume des Pays-Bas